

**M. BLAKE :** Je ne pouvais pas approuver la motion de l'honorable député de Lanark (M. Jamieson), vu que j'étais d'opinion que la deuxième disposition n'est pas la loi telle qu'elle est. Il est assez évident, en ce qui concerne la prescription de 8 onces, que la disposition ne peut pas être adoptée en vertu de la loi actuelle, et partant, c'est une extension de l'acte. Je ne pourrais donc pas appuyer la motion de mon honorable ami, sous le prétexte que les amendements sont inutiles, parce que les pouvoirs qu'ils donnent peuvent être exercés en vertu de la loi telle qu'elle est. Cependant, je suis opposé au deuxième paragraphe et ne puis pas en voter l'adoption. Quant aux autres, bien qu'il y ait des doutes au sujet de leur adoption, cependant, en règle générale, j'ai résolu d'appuyer les trois autres paragraphes qui ont été soumis sur la motion de mon honorable ami le député de Lanark.

Il y a encore 5 paragraphes à traiter. Il me semble que l'argument de l'honorable monsieur est tout à fait exact, et qu'ils sont en réalité inutiles, bien que j'aie compris qu'il y avait une légère difficulté à leur sujet, et en général, je pense que l'on doit les adopter à cause du doute. Quant au deuxième paragraphe, je pense—et cette opinion est, je crois, partagée par le premier ministre—qu'il est très étendu, car de fait, c'est une proposition tout à fait nouvelle qui n'était pas dans l'acte. Le premier ministre a fait remarquer que la Chambre avait consenti à permettre aux médecins de donner sans restriction des prescriptions dans lesquelles il entre de l'alcool. Cela est vrai, mais on pousse les choses beaucoup plus loin en stipulant que les pharmaciens pourront en vendre sans restriction, sur prescriptions. En tous cas, tous ceux qui ont voté en faveur de la disposition permettant aux médecins de vendre sans restriction, s'apercevront qu'il est nécessaire de voter contre la disposition permettant cette vente aux pharmaciens.

**M. CASEY :** En vue de l'attitude que je vais prendre, je désire dire que j'ai voté contre l'amendement de l'honorable député de Lanark-Nord pour les mêmes raisons que celles données par l'honorable chef de la gauche ; je désire déclarer aussi, que j'ai l'intention de voter contre cet amendement pour la même raison. Il y a, dans mon idée, un doute sur la question de savoir si l'acte Scott exempte les pharmaciens des pénalités prévues par la loi, car nous avons deux opinions légales différentes. Mon honorable ami, le député de Lanark-Nord, dit que nous ne devrions pas nous occuper des opinions légales, mais exercer notre propre discrétion. Nous devons exercer notre propre discrétion en faisant et en amendant des lois, mais ce sur quoi nous basons notre jugement doit être l'interprétation des lois telles qu'elles sont actuellement. Lorsque l'on nous demande d'amender une loi, nous devons la connaître et nous devons prendre les meilleures opinions légales, s'il n'a été rendu aucune décision judiciaire sur la question. Dans ce cas, les opinions légales démontrent qu'il y a un doute, pour ne pas dire plus, quant à la position faite au pharmacien par l'acte Scott. Je consens volontiers à appuyer l'amendement du Sénat, en tant qu'il est destiné à faire disparaître ce doute, sans aller plus loin, mais je dois refuser d'approuver le paragraphe 2 de cet amendement qui semble, d'après les chefs des deux côtés de la Chambre, comporter beaucoup plus. Si l'on fait disparaître ce paragraphe ou qu'on le modifie, j'appuierai le reste de l'amendement, mais tant qu'il ne sera pas ainsi retranché ou modifié, je croirai qu'il est à propos de voter contre l'amendement en général. Je n'ai pas de doute que les honorables messieurs qui sont chargés de ce bill pourront exprimer leurs opinions sur la question par quelque amendement ou résolution qui répondra au cas.

**M. ORTON :** Je propose que l'on adopte l'amendement du Sénat.

**Sir JOHN A. MACDONALD :** Pour être logiques, je crois que nous devrions voter en faveur du deuxième paragraphe maintenant soumis à la Chambre, c'est-à-dire, que rien dans

**M. McCRAVEY**

cet acte ne devra empêcher que les prescriptions des médecins ne prescrivent des liqueurs alcooliques, si ces liqueurs ne sont pas vendues en quantité de plus de 8 onces à la fois. Nous avons déjà décidé, par notre vote, que des médecins d'abord licenciés pouvaient donner des liqueurs alcooliques pour des fins médicales. Si le médecin peut livrer lui-même des liqueurs alcooliques pour des fins médicales, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas donner de prescriptions que pourrait remplir le pharmacien. S'il avait lui-même les ingrédients, il pourrait préparer lui-même la prescription, et je crois que c'est une conséquence nécessaire du premier vote sur cette question. Comme question de fait, nous savons que dans les cités, les médecins ne tiennent pas de pharmacies et ne préparent pas leurs remèdes ; partant, si l'on s'opposait à cela, le résultat serait que, dans les campagnes, où les médecins préparent leurs prescriptions et gardent de l'alcool dans leurs pharmacies, ils pourraient préparer les prescriptions ; mais ils ne le pourraient pas dans une ville ou une cité. Il faudrait que le médecin eût de l'alcool dans sa propre pharmacie afin de se soustraire aux dispositions de l'acte. Je dois appuyer le deuxième paragraphe.

**M. MILLS :** D'après l'opinion que je me suis formé au sujet du deuxième paragraphe, l'on pourrait prescrire de l'alcool pur ; il n'est pas nécessaire que l'on prescrive d'autres ingrédients, comme il faudrait le faire dans le cas d'une prescription donnée par un médecin ; et le fait d'autoriser un pharmacien ordinaire à vendre des liqueurs ne serait guère compatible avec les autres dispositions de l'acte déjà approuvé par cette Chambre. Il a été stipulé dans l'acte de tempérance du Canada, que si l'alcool doit être employé comme remède, il doit être vendu par une personne qui n'a aucun intérêt dans la prescription du médecin, et cette prescription doit aussi être enregistrée. Il n'y a ici aucune disposition pour l'enregistrement ; il n'y a aucune disposition qui stipule que ce ne sera pas de l'alcool pur. Ce que nous faisons ici aura l'effet de rendre l'acte tout à fait inapplicable.

Nous devons abroger la loi complètement ou en faire une expérience satisfaisante dans les localités où les électeurs l'ont adoptée ; mais cette Chambre, par ces amendements, fait tout en son pouvoir pour empêcher que la loi ne soit appliquée d'une façon convenable.

**M. JAMIESON :** Je propose que le deuxième paragraphe de la deuxième disposition du dit troisième amendement soit rejeté pour la raison suivante :

Parce qu'il n'est pas conforme à l'esprit de l'acte.

**M. CAMERON (Victoria) :** Cet amendement n'est certainement pas conforme aux règlements. D'abord, mon honorable ami a proposé que l'on rejetât la motion demandant de modifier quatre paragraphes. Puis, cette motion ayant été rejetée, il a proposé qu'un de ces amendements fût renvoyé. On ne nous demande certainement pas de voter une seconde fois sur la même chose. La partie est comprise dans le tout.

**M. BLAKE :** Il y a deux arguments contre les opinions exprimées par l'honorable monsieur. Il se peut que la partie soit comprise dans le tout, mais il peut arriver que quelques parties du tout ne soient pas repréhensibles et que d'autres le soient. D'abord, tandis que quelques-uns de nous étaient opposés à l'adoption de l'article, d'autres étaient aussi opposés à la raison que l'on avait l'intention de donner. C'est une raison très différente de celle proposée auparavant.

**M. CAMERON (Victoria) :** Alors, on aurait dû faire la motion au moyen d'un amendement.

**M. BLAKE :** Non, point du tout.....

**M. CAMERON (Victoria) :** A la motion de l'honorable député de Lanark (M. Jamieson).

**M. BLAKE :** Non, c'est une nouvelle motion.